



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2020-051

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-05-26-002 - Arrêté portant dérogation pour l'accès au lac d'Avajan (4 pages)	Page 3
65-2020-05-26-001 - Arrêté portant dérogation pour l'accès au lac de Lourdes (4 pages)	Page 8

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-05-26-002

Arrêté portant dérogation pour l'accès au lac d'Avajan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2020-05-26-
autorisant l'accès à certains lacs de montagne
et portant interdiction du bivouac**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu la proposition du maire d'AVAJAN ;

Considérant que le territoire français est actuellement exposé au virus « Covid-19 » ;

Considérant que cette épidémie est identifiée comme urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-564 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire et que, toutefois, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que les propositions du maire d'AVAJAN sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dès lors, l'accès à certains lacs et plans d'eau peut être autorisé sous condition ;

Vu la demande de M. le Maire d'AVAJAN

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au plan d'eau d'AVAJAN est autorisé pour les activités de promenade sur le sentier autour du plan d'eau et pour la pêche – sous réserve des réglementations particulières s'appliquant à ces activités – à compter de ce jour, à la condition que les mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté soient mises en place.

Les activités nautiques dans le lac, le pique-nique et le stationnement des piétons aux abords du plan d'eau sont en revanche interdits.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Article 3 : Le maire d'AVAJAN doit garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (article 1^{er} et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020) à chaque entrée et sortie de l'accès au plan d'eau ;
- par des contrôles réguliers, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre aux abords et cheminements autour du plan d'eau : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Les consignes générales sont complétées de la manière suivante : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Les consignes générales sont complétées de la manière suivante : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : Pour la pratique de la pêche, quand elle est autorisée, les règles suivantes doivent être appliquées :

- respect des règles sanitaires de distanciation : 3 mètres sur les berges et 2 mètres en embarcation ;
- utilisation de son propre matériel ;
- présence, par embarcation, d'une personne seule ou deux maximum si elles appartiennent au même foyer ;
- détention de gel hydro-alcoolique.

Article 5 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département et/ou du non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le bivouac est interdit jusqu'au 1^{er} juin inclus.

Article 7 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

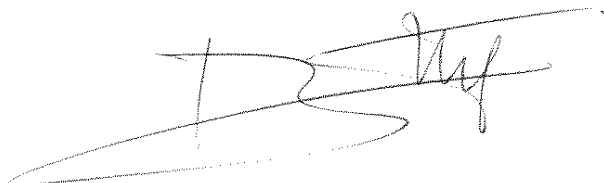
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 9 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et le maire d'AVAJAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le 26 mai 2020

Le préfet,

Brice BLONDEL



Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-05-26-001

Arrêté portant dérogation pour l'accès au lac de Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2020-05-26-
autorisant l'accès au Lac de LOURDES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le territoire français est actuellement exposé au virus « Covid-19 » ;

Considérant que cette épidémie est identifiée comme urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-564 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire et que, toutefois, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que la proposition visée ci-dessus est de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dès lors, l'accès à certains lacs et plans d'eau peut être autorisé sous condition ;

Vu la demande de la maire de LOURDES ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accès au lac de LOURDES est autorisé pour les activités de promenade sur le sentier autour du lac et pour la pêche – sous réserve des réglementations particulières s'appliquant à ces activités – à compter de ce jour, à la condition que les mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté soient mises en place.

Les activités nautiques dans le lac, le pique-nique et le stationnement des piétons aux abords du lac sont en revanche interdits.

Article 2: Les personnes souhaitant accéder au lac doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Article 3: La maire de LOURDES doit garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (article 1^{er} et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020) à chaque entrée et sortie de l'accès au lac ;
- par des contrôles réguliers, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre aux abords et cheminements autour du lac : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Les consignes générales sont complétées de la manière suivante : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Les consignes générales sont complétées de la manière suivante : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4: Pour la pratique de la pêche, quand elle est autorisée, les règles suivantes doivent être appliquées :

- respect des règles sanitaires de distanciation : 3 mètres sur les berges et 2 mètres en embarcation ;
- utilisation de son propre matériel ;
- présence, par embarcation, d'une personne seule ou deux maximum si elles appartiennent au même foyer ;
- détention de gel hydro-alcoolique.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département et/ou du non-respect par la population ou par la maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le bivouac est interdit jusqu'au 1^{er} juin inclus.

Article 7 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 9 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le 26 mai 2020

Le préfet,

Brice BLONDEL

